



RÉFORME DES RETRAITES

ENSEMBLE

A PARTIR DU 5 DÉCEMBRE

TOUS CONCERNÉS !

RÉFORME DES RETRAITES

ON DEFEND BIEN CE QUE L'ON CONNAIT BIEN !



n°2

SPÉCIAL SALARIÉS

AU STATUT !



L'UNSA-Ferroviaire vous répond...



UNSA, l'expertise syndicale

SOMMAIRE

1. APRÈS LES RÉFORMES SUCCESSIVES DE 2008, 2010 ET 2014, COMMENT EST CALCULÉE LA PENSION DE RETRAITE DES AGENTS AU STATUT* ? 3
2. QUE PRÉCONISE LE HAUT-COMMISSAIRE À LA RÉFORME DES RETRAITES ? 4
3. CE QUE N'EXPLIQUE PAS LE RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE À LA RÉFORME DES RETRAITES : 4
4. CE QUE LA RÉFORME DES RETRAITES POURRAIT IMPOSER SUR LA BASE DES PRÉCONISATIONS DU HAUT-COMMISSAIRE : 5

Préambule : avant la réforme de 2008, un agent au Statut partait à 55 ans avec 75% de son salaire des six derniers mois pour 37,5 années cotisées (150 trimestres). En cas de trimestre manquant, on prenait le taux (75%) multiplié par le nombre de trimestres acquis, divisé par le nombre de trimestres nécessaires. Exemple d'un agent qui a pris sa retraite en 2000. Il avait commencé à travailler à 20 ans et est parti en retraite à 55 ans, soit 35 ans de cotisation (140 trimestres). Son salaire des six derniers mois était de 2200€ net (2720€ brut avec environ 19% de cotisation salariale pour les agents au Statut). À 55 ans, il est parti en retraite avec $[2720 \times (140/150 \times 75\%)] \Rightarrow 1904\text{€}$ brut soit 1731€ net par mois (9,1% cotisations pour maladie, CSG, RDS, CASA).

1. APRÈS LES RÉFORMES SUCCESSIVES DE 2008, 2010 ET 2014, COMMENT EST CALCULÉE LA PENSION DE RETRAITE DES AGENTS AU STATUT* ?

Pour bénéficier du régime spécial, l'agent devra avoir cotisé 27 ans à partir de 2022 (26 ans en 2019 ; 26 ans et 4 mois en 2020 ; 26 ans et 8 mois en 2021).

Les réformes successives rendent les calculs différents selon l'âge de naissance. Il faut donc appliquer une ligne du tableau ci-après.

Pour les TA ou TB : ce tableau s'applique si vous avez été embauché à partir du 1^{er} janvier 2009.

Attention, il ne s'applique pas si vous êtes TA ou TB au moment du départ en retraite, ou ayant été TA ou TB au moins 17 ans ET embauché avant le 31 décembre 2008.

Pour estimer sa pension, il faut prendre sa **rémunération** des six derniers mois (article 14 du règlement du régime spécial de retraite) que nous appellerons **R** et ses **trimestres cotisés** que nous appellerons **T**. (Trimestres cotisés = années cotisées X 4)

Selon sa date de naissance (colonne A), on suit la ligne correspondante. La colonne B indique l'âge d'ouverture des droits, c'est-à-dire l'âge à partir duquel l'agent peut prendre sa retraite.

À l'âge d'ouverture des droits, une décote sera appliquée si l'agent n'a pas cotisé le nombre de **trimestres requis** (colonne C). Cette décote est calculée en multipliant le nombre de trimestres manquant par le **taux de décote** (colonne D). La **décote maximale** est reprise colonne E.

Avant l'âge d'annulation de la décote (F), il faut faire les deux calculs suivants :

CALCUL1 : $R \times ((T / C) \times 75\%) = \text{pension avant décote}$.

CALCUL2 : $\text{décote} = ((C - T) \times D) \times \text{pension avant décote}$. *La décote est plafonnée à la décote maximale reprise colonne E.*

PENSION = CALCUL1 – CALCUL2

Exemple : je suis né en 1979 et embauché à 21 ans en 2000. À 57 ans, ma rémunération nette sera de 2200€ (environ 2720€ brut) et j'aurai cotisé 144 trimestres à mon âge d'ouverture des droits, soit 57 ans en 2036. Le nombre de trimestres requis (C) est de 172. Si je décide de partir en 2036, voici le calcul à faire :

CALCUL1 : $2720 \times ((144/172) \times 75\%) = 1708\text{€} = \text{pension brute avant décote}$.

CALCUL2 : $((172-144) \times 1,25\%) \times 1708 = 25\%$ (35% mais on retient 25% le maximum) de 1708€ = 427€

PENSION = CALCUL1 – CALCUL2 = 1708 – 427 = 1281 € brut, soit 1164€ net (9,1% cotisations pour maladie, CSG, RDS, CASA)

Si je pars trois ans plus tard (sans avoir bénéficié d'augmentation de salaire) en 2039, à 60 ans, je toucherai :

CALCUL1 : $2720 \times ((156/172) \times 75\%) = 1850\text{€} = \text{pension brute avant décote}$

CALCUL2 : $((172-156) \times 1,25\% \times 1850 = 20\%$ de 1850€ = 370€

PENSION = 1850€ – 370€ = 1480€ brut, soit 1345€ net

Si je pars à l'âge d'annulation de la décote (F), seul le **CALCUL1** est nécessaire

Dans notre exemple à 62 ans soit en avril 2041, je percevrai :

PENSION = $2720 \times ((164/172) \times 75\%) = 1945\text{€}$ brut soit 1768€ net

Agent au Statut*		* Pour bénéficier du régime spécial, l'agent doit avoir cotisé 27 ans à partir de 2022 (26 ans en 2019 ; 26 ans et 4 mois en 2020 ; 26 ans et 8 mois en 2021)			
A	B	C	D	E	F
Naissance	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein	Taux de décote par trimestres manquants	Décote maximale	Age d'annulation de la décote
1/1/1961 au 30/6/1961	55 ans	163	0,750%	15%	57 ans et 9 mois
1/7/1961 au 31/12/1961	55 ans	164	0,875%	17,5%	58 ans
1/1/1962 au 28/2/1962	55 ans et 4 mois	164	0,875%	17,5%	58 ans et 4 mois
1/3/1962 au 30/6/1962	55 ans et 4 mois	164	1,000%	20%	58 ans et 7 mois
1/7/1962 au 31/12/1962	55 ans et 4 mois	165	1,000%	20%	58 ans et 7 mois
1/1/1963 au 30/6/1963	55 ans et 8 mois	165	1,125%	22,5%	59 ans et 2 mois
1/7/1963 au 31/10/1963	55 ans et 8 mois	166	1,125%	22,5%	59 ans et 2 mois
1/11/1963 au 31/12/1963	55 ans et 8 mois	166	1,250%	25%	59 ans et 5 mois
1/01/1964 au 30/6/1964	56 ans	166	1,250%	25%	59 ans et 9 mois
1/7/1964 au 31/12/1964	56 ans	167	1,250%	25%	60 ans
1/1/1965 au 28/2/1965	56 ans et 4 mois	167	1,250%	25%	60 ans et 4 mois
1/3/1965 au 31/12/1965	56 ans et 4 mois	167	1,250%	25%	60 ans et 7 mois
1966	56 ans et 8 mois	168	1,250%	25%	61 ans et 2 mois
1967 - 1968	57 ans	168	1,250%	25%	61 ans et 6 mois
1969 - 1970 - 1971	57 ans	169	1,250%	25%	61 ans et 9 mois
1972 - 1973 - 1974	57 ans	170	1,250%	25%	62 ans
1975 - 1976 - 1977	57 ans	171	1,250%	25%	62 ans
A partir de 1978	57 ans	172	1,250%	25%	62 ans

De plus actuellement les **pensionnés ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une majoration de 10 % de leur pension. Si le nombre des enfants élevés dans ces conditions est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % de la pension est ajoutée pour chaque enfant au-delà du troisième.**

2. QUE PRÉCONISE LE HAUT-COMMISSAIRE À LA RÉFORME DES RETRAITES ?

Il y a de nombreuses inconnues ! Nous connaissons les préconisations Delevoye, avec beaucoup de questions sans réponse et ce n'est pas le projet de loi. Avant que le projet de loi ne soit présenté, l'UNSA-Ferroviaire continue d'exiger que s'ouvre une réelle négociation.

3. CE QUE N'EXPLIQUE PAS LE RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE À LA RÉFORME DES RETRAITES :

- Comment seront transformés en points les droits acquis ?
- Comment seront pris en compte le déroulement de carrière et la rémunération perçue par le salarié au moment de son départ en retraite (puisque le droit acquis prévoit la prise en compte de la rémunération des six derniers mois) ?
- Comment sera appliquée la décote dans cette estimation de points ?
- Comment sera appliqué l'allongement de l'âge d'annulation de la décote compte-tenu de la proposition d'extension à 64 ans (dans un 1^{er} temps ...).
- Que deviendra la majoration pour avoir élevé trois enfants et sera-t-elle intégrée dans la transformation des droits acquis en points ?

4. CE QUE LA RÉFORME DES RETRAITES POURRAIT IMPOSER SUR LA BASE DES PRÉCONISATIONS DU HAUT-COMMISSAIRE :

- La retraite serait calculée en fonction de points de retraite acquis tout au long de la période « d'activité » y compris les périodes pour lesquelles les revenus ont été réduits (temps partiel, chômage, maladie...) : actuellement, le calcul est réalisé sur la base de rémunération des six derniers mois pour les agents au Statut et des 25 meilleures années pour les salariés contractuels, ce qui neutralise les périodes de moindre cotisation (temps partiel, chômage, maladie...).
- 10 euros de cotisation retraite donneraient 1 point.
- 1 point vaudrait 0,55€/an en 2025 mais pourrait évoluer.
- Avec une valeur de 0,55€ pour 10 euros cotisés, il faudrait un peu plus de 18 ans de retraite pour récupérer sa mise de départ (un rendement extrêmement faible qui risque encore de diminuer avec l'augmentation de l'espérance de vie).
- Avec la retraite universelle et en reprenant notre exemple en l'appliquant en début de carrière d'un salarié, cela donnerait : avec un salaire net de 1450€ (1881€ brut) en début de carrière et 2200€ (2860€ brut) en fin de carrière, une évolution linéaire de 1% du salaire par an et un taux de cotisation retraite de 28,12%. Ce salarié embauché à 21 ans, partant en retraite à l'âge d'annulation de la décote, soit 64 ans, cumulerait sur toute sa carrière environ 33 893 points. Ce qui lui ouvrirait le droit à une retraite de 18 641€ brut par an, 1553€ brut par mois soit 1412€ net / mois. S'il décidait de prendre sa retraite à 62 ans (âge d'ouverture des droits préconisé dans le rapport), il aurait 31 974 points, soit 17 586€ brut par an et une décote de 10%, soit 1319€ brut par mois et 1199€ net par mois. Bien entendu, cet exemple est sans doute surestimé puisqu'il ne prend pas en compte le fait que le salarié ait pu avoir des périodes de chômage, de maladie, de temps partiel, etc.
- Une cotisation totale et identique pour tous de 28,12% (11,25% salarié et 16,87% employeur) s'appliquerait. Aujourd'hui la cotisation au régime spécial est de 46,30% (9,06% salarié et 37,24% employeur T1+T2).
- L'ensemble des régimes et des caisses, y compris celles de retraite complémentaire fusionneraient, notamment AGIRC-ARRCO à laquelle les salariés contractuels cotisaient.
- Une phase transitoire serait appliquée selon le tableau ci-après pour les salariés au cadre permanent.

Agent au Statut*		* Pour bénéficier du régime spécial, l'agent doit avoir cotisé 27 ans à partir de 2022 (26 ans en 2019 ; 26 ans et 4 mois en 2020 ; 26 ans et 8 mois en 2021)			
A	B	C	D	E	F
Naissance	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein	Taux de décote par trimestres manquants	Décote maximale	Age d'annulation de la décote
1/1/1961 au 30/6/1961	55 ans	163	0,750%	15%	57 ans et 9 mois
1/7/1961 au 31/12/1961	55 ans	164	0,875%	17,5%	58 ans
1/1/1962 au 28/2/1962	55 ans et 4 mois	164	0,875%	17,5%	58 ans et 4 mois
1/3/1962 au 30/6/1962	55 ans et 4 mois	164	1,000%	20%	58 ans et 7 mois
1/7/1962 au 31/12/1962	55 ans et 4 mois	165	1,000%	20%	58 ans et 7 mois
1/1/1963 au 30/6/1963	55 ans et 8 mois	165	1,125%	22,5%	59 ans et 2 mois
1/7/1963 au 31/10/1963	55 ans et 8 mois	166	1,125%	22,5%	59 ans et 2 mois
1/11/1963 au 31/12/1963	55 ans et 8 mois	166	1,250%	25%	59 ans et 5 mois
1/01/1964 au 30/6/1964	56 ans	166	1,250%	25%	59 ans et 9 mois
1/7/1964 au 31/12/1964	56 ans	167	1,250%	25%	60 ans
1/1/1965 au 28/2/1965	56 ans et 4 mois	167	1,250%	25%	60 ans et 4 mois
1/3/1965 au 31/12/1965	56 ans et 4 mois	167	1,250%	25%	60 ans et 7 mois
1966	56 ans et 8 mois	168	1,250%	25%	61 ans et 2 mois
1967	57 ans	168	1,250%	25%	61 ans et 6 mois
Préconisations M. Delevoye		Au 1er janvier 2025 droits acquis transformés en points			
1968	57 ans et 4 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1969	57 ans et 8 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1970	58 ans**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1971	58 ans et 4 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1972	58 ans et 8 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1973	59 ans**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1974	59 ans et 4 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1975	59 ans et 8 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1976	60 ans**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1977	60 ans et 4 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1978	60 ans et 8 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1979	61 ans**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1980	61 ans et 4 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1981	61 ans et 8 mois**	Attribution de points	?	?	A terme 64 ans
1982	62 ans**	Attribution de points	1,25%	10%	64 ans

** Si l'agent a validé une durée de service au régime spécial de 27 ans au 31 décembre 2024, son âge d'ouverture des droits resterait à 57 ans

APPLICATION DERNIERE REFORME EN VERT	L'AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE DEVRAIT PROGRESSIVEMENT ATTEINDRE 64 ANS
PRECONISATIONS DELEVOYE EN ROUGE	